

- Dans les cas où les conditions d'exécution de ce travail sont normales dans le genre de travail exercé;
- Un droit de refus ne peut être exercé par un syndicat qui agirait au nom de ses membres. C'est un droit individuel même si plusieurs peuvent l'exercer en même temps.



Lors d'un danger non imminent :

Dans bien des cas, ce sont les travailleuses et travailleurs qui sont les mieux placés pour identifier les situations à risque. Lorsque cela arrive, nous vous suggérons de :

- Informer votre représentant SST (SIIIEQ) de votre CSSS;
- Recueillir toute l'information nécessaire.

Comment exerce-t-on un droit de refus?

- 1) Aviser aussitôt son supérieur immédiat ou représentant de l'employeur, peu importe l'heure ou jour de la semaine;
- 2) Donner les raisons de son refus;
- 3) Demeurer disponible sur les lieux de travail. L'employeur peut vous affecter temporairement à d'autres tâches que vous êtes en mesure d'accomplir, selon les modalités prévues à la convention collective;
- 4) S'assurer que l'employeur (ou son représentant) convoque la représentante ou le représentant à la prévention ou s'il n'y en a pas, avisez vous-même votre représentante ou représentant syndical ou si ce n'est pas possible, une autre travailleuse ou un autre travailleur que vous choisissez;
- 5) S'assurer que l'employeur ne fait pas exécuter son travail par une autre personne;
- 6) Avisez le syndicat et votre représentante ou représentant SST.



Qu'arrivera-t-il?

- Le SIIIEQ pourra soumettre le problème à l'employeur;
- Le SIIIEQ pourrait faire une plainte à la CSST;
- La CSST peut obliger l'employeur à remédier à la situation.

Vous avez d'autres questions?

N'hésitez pas à contacter le ou la responsable SST de votre équipe syndicale.



La prévention en santé et sécurité!

La politique du SIIIEQ en matière de prévention en santé et sécurité

Quels sont vos droits?

La Loi sur la santé et sécurité du travail indique :

« La travailleuse ou le travailleur a droit à des conditions de travail qui respectent sa santé, sa sécurité et son intégrité physique (1979, c.63, art9). »



Quelles sont les obligations de l'employeur?

« L'employeur doit prendre les mesures nécessaires pour protéger la santé et assurer la sécurité et l'intégrité physique du personnel. Il doit notamment :

- s'assurer que les établissements sur lesquels il a autorité sont équipés et aménagés de façon à assurer la protection de la travailleuse ou du travailleur;
- s'assurer que l'organisation du travail ainsi que les méthodes et techniques utilisées pour l'accomplir sont sécuritaires et ne portent pas atteinte à la santé du personnel;
- informer adéquatement le personnel sur les risques reliés à son travail et lui assurer la formation, l'entraînement et la supervision appropriés afin de faire en sorte que le travailleur ait l'habileté et les connaissances requises pour accomplir de façon sécuritaire le travail qui lui est confié (1979, c.63, art.51). »

Le rôle du SIIÉQ concernant la prévention en santé et sécurité au travail

- Informer les membres de leurs droits;
- Aider les membres dans l'identification des problèmes potentiels en santé et sécurité;
- Accompagner les membres lors de l'exercice des droits de refus;
- Faire enquête et accompagner les membres lors de plaintes à la CSST;
- Assister aux rencontres du comité en santé et sécurité de votre établissement;
- Défendre les membres devant les différentes instances judiciaires.

La prévention, c'est quoi?

La loi sur la santé et la sécurité la définit très bien :

« La présente loi a pour objet l'élimination à la source même des dangers pour la santé et la sécurité physiques des travailleuses et travailleurs (art. 2) »

Qui doit s'en occuper?

- L'employeur;
- Le responsable du service santé et l'employeur;
- Les gestionnaires;
- Tous les employés;
 - Le syndicat;
 - Etc.

Bien que la responsabilité de la santé et de la sécurité soit celle de l'employeur, nous devons tous y participer.



Que pouvons-nous faire pour améliorer la santé et sécurité?

Lors d'un danger imminent, le droit de refus :

« Un travailleur a le droit de refuser d'exécuter un travail, s'il a des motifs raisonnables de croire que l'exécution de ce travail l'expose à un danger pour sa santé, sa sécurité ou son intégrité physique ou peut avoir l'effet d'exposer une autre personne à un semblable danger » (article 12 LSST), et ce, sans perte de salaire.

Dans quelles circonstances peut-on exercer un droit de refus?

- 1) Aussitôt qu'il y a existence d'un danger; un danger existe quand une situation qui nous menace personnellement ou menace d'autres personnes;
- 2) Quand il y a motif raisonnable de croire à l'existence d'un danger: s'il y a un refus de travailler, nous devons être en mesure d'expliquer les motifs de ce refus.

Le droit de refus ne peut s'exercer :

- Quand le refus de travailler met en danger la vie, la santé, la sécurité ou l'intégrité physique d'une autre personne;

